

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 17 janvier 1994 complétant la liste des aérodromes non classés en catégories A, B ou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit
NOR : EQUU9301527A

Le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-2;

Vu le code de l'aviation civile;

Vu le décret no 88-315 du 28 mars 1988 pris pour l'application de la loi no 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes et déterminant l'autorité administrative chargée d'établir la liste prévue à l'article L. 147-2 du code de l'urbanisme;

Vu le décret no 92-1267 du 2 décembre 1992 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne concernant le survol du territoire français par les appareils desservant l'aéroport de Fontarabie (ensemble deux annexes), signé à Madrid le 18 mars 1992, et notamment l'article 1er de cet accord;

Vu l'arrêté du 28 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégories A, B ou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit,

Arrêtent:

Art. 1er. - La liste des aérodromes civils ou militaires non classés selon le code de l'aviation civile en catégories A, B ou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit est complétée comme suit:

Aérodrome Fontarabie; pays Espagne.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1994.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON Le ministre d'Etat, ministre de la défense, FRANCOIS
LEOTARD Le ministre des affaires étrangères,
ALAIN JUPPE Le ministre de l'environnement, MICHEL BARNIER